

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par

M. Viala, Mme Rohfritsch, M. Ledoux, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut,
Mme Schmid, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel et M. Reiss

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 555 à 557 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3141-8.* – Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi actuelle garantie le bien être de l'enfant et permet à la mère d'être présente auprès de son enfant. Le dispositif actuelle est efficace il n'y a pas de raison d'en changer.